

22 -12- 1981

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 13.049/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné vos plaintes du 6 février 1981 contre les services qui ouvrent un compte postal en français.

1) Au n° 000 - 2003165 - 18.

Bureau de perception des amendes pénales

Le Ministre des Finances nous a déclaré que l'ouverture d'un compte à l'Administration des Chèques Postaux se fait comme suit:

- les demandes sont faites en néerlandais pour les bureaux de la région de langue néerlandaise ;
- les demandes sont faites en français pour les bureaux de la région de langue française ;
- les demandes sont faites dans la langue de l'agent pour les bureaux de Bruxelles-Capitale, l'appellation du compte étant rédigée dans les deux langues.

./.

2) Au n° 000 - 20055863-97.

Ministère de la Prévoyance Sociale "Publication".

Le Ministre de la Prévoyance Sociale a déclaré qu'il appliquait strictement la loi linguistique : le compte a une appellation bilingue et tous les documents sont unilingues néerlandais et français.

La Commission a estimé dans plusieurs avis (notamment n° 12.183 du 29.1.81, n° 12.279/13.067 du 17.9.81) que la langue du fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, est déterminante pour la demande d'ouverture d'un compte à l'Administration des Chèques Postaux par un service public, mais que le fonctionnaire doit reprendre l'appellation et l'adresse du service dans les 2 langues.

Les deux comptes ayant une appellation bilingue, la P.C.L. estime vos plaintes recevables mais non fondées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

